

# COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 OCTOBRE 2019 à 19H00 A POUILLY SOUS CHARLIEU

Présents : M GROSDENIS Henri, M CHETAIL René, M MATRAY Jean-Luc, M GROUILLER Jean-Paul (arrivé à 20h17), M MARTIN Jean-Luc, Mme LONGERE Christiane (arrivée à 20h26), Mme VAGINAY Hélène (arrivée à 20h10), M POINTET Pierre, M BERTHELIER Bruno, M LACROIX Jérémie, M FRACHISSE Robert, Mme DUGELET Isabelle (arrivée à 20h20), M LOMBARD Jean-Marc, M JARSAILLON Philippe, Mme ROCHE Monique, M LAMARQUE Michel, M VALORGE René, Mme CARRENO Mercedes, Mme ODIN Catherine, M THORAL Yves, Mme CALLSEN Marie-Christine, M BONNEFOND Michel (arrivé à 20h20), M DUBUIS Pascal, Mme DANIERE Emmanuelle.

Excusés : Mme MONTANES Véronique, M FAYOLLE Jean, Mme LAPALUS Sylvie, Mme DESBOIS Martine, Mme URBAIN Sandrine, M AUGAGNEUR Gilles, M LAPALLUS Marc, M PALLUET Joël, Mme MIJAT Martine, M MARC Gérard, M CROZET Yves (remplacé par Mme ODIN Catherine), M THEVENET Jean-Victor, M PRETRE Daniel, M CLEVENOT Robert.

Pouvoirs : M FAYOLLE Jean à Mme LONGERE Christiane, Mme LAPALUS Sylvie à M POINTET Pierre, Mme DESBOIS Martine à M BERTHELIER Bruno, Mme URBAIN Sandrine à M LACROIX Jérémie, M LAPALLUS Marc à M DUBUIS Pascal, M PALLUET Joël à M FRACHISSE Robert, M THEVENET Jean-Victor à Mme CALLSEN Marie-Christine, M CLEVENOT Robert à Mme DANIERE Emmanuelle.

<b>TABLEAU DES VOTES</b>	
	<b>Début de séance</b>
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	<b>37</b>
<b>Nombre d'absents non remplacés</b>	<b>18</b>
<b>Nombre de présents</b>	<b>19</b>
<b>Nombre de pouvoirs</b>	<b>7</b>
<b>Votes comptabilisés</b>	<b>26</b>

Election d'un secrétaire de séance : M Jean-Marc LOMBARD (Jarnosse).

Adoption à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2019

M Philippe JARSAILLON présente la commune de Pouilly qui accueille ce soir le conseil communautaire.

## **Compte-rendu des décisions du Président**

- **Sensibilisation des scolaires à la valorisation de la forêt – Année 3** : une aide de 3 673,69 € est sollicitée auprès du FEADER dans le cadre du programme LEADER Roannais. Monsieur le Président est autorisé à signer la proposition financière de la Ligue de l'Enseignement dans le cadre de leur intervention dans ce projet éducatif, à signer tous les actes nécessaires à ce projet de valorisation pédagogique de la forêt auprès des écoles du territoire de Charlieu Belmont Communauté et à signer tous les actes nécessaires pour le financement de ce projet dans le cadre du LEADER via le FEADER. Dans le cas où l'aide FEADER finalement programmée engendrerait une nécessité d'augmenter le montant d'autofinancement sur le projet, il sera prévu une prise en charge systématique par l'autofinancement en cas de financements externes inférieurs au prévisionnel,

- **Attribution d'une subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente à Plaisir et beauté** : attribution d'une subvention d'un montant de 3 500 €.

- **Marché exploitation et maintenance des installations et production de chauffage, ECS et climatisation** : l'offre de la SAS Thermi-dépannage de Charlieu a été retenue pour un marché global de 17 564,40 € TTC prévisionnels sur la durée du marché de 3 ans,

- **PIG** : une subvention de 1 000 € est accordée à Monsieur DUCOISET Maurice demeurant VOUGY pour les travaux d'adaptation de leur logement à la perte d'autonomie, et 1 000 € à Monsieur SEON Patrick demeurant BRIENNON pour des travaux d'économies d'énergie.

## **TOURISME**

Arrivée de Mme VAGINAY Hélène, M GROUILLER Jean-Paul, M BONNEFOND Michel, Mme DUGELET Isabelle, Mme LONGERE Christiane (32 voix).

### - **Etude de structuration touristique du roannais**

Monsieur le Président informe qu'une étude de structuration touristique a été menée sur le Roannais afin de réaliser un état des lieux du territoire dans le but de porter une réflexion sur le devenir de Roannais Tourisme, association à laquelle adhère notamment l'ensemble des collectivités du Roannais pour la conduite d'actions de promotion et de commercialisation. Le bureau d'étude a travaillé sur 2 scénarios : le 1<sup>er</sup> est le maintien de la structure actuelle en retoiletant toutefois ses statuts, le 2<sup>ème</sup> est la création d'un office de tourisme unique à l'échelle du Roannais pour la conduite de l'ensemble des missions touristiques (accueil, promotion, commercialisation). Cette étude a creusé la 2<sup>ème</sup> hypothèse en rappelant que la stratégie touristique pour le territoire Roannais était de mettre en œuvre un positionnement basé sur les spécificités des territoires d'accueil : histoire et patrimoine, terroirs et gourmandises, pleine nature.

Mme Pascale CAIRE HENRY (directrice adjointe) présente deux documents :

- Un document reprenant les actions de Roannais Tourisme sur les deux dernières années mais faisant aussi ressortir les problématiques financières de la structure et le budget nécessaire qui devrait lui être alloué par les collectivités à la fois pour sa pérennité mais aussi pour la conduite d'actions d'envergure pour notre territoire Roannais.

- Le rendu de l'étude réalisée par le cabinet Connivences sur la création d'un OT unique à l'échelle du Roannais auquel l'ensemble des collectivités adhérerait et présentant des propositions de représentativité et de simulations budgétaires pour chacune de nos intercommunalités. Ce dernier document fait état de plusieurs questionnements : un budget actions qui reste équivalent à l'existant, des incertitudes sur le coût de fonctionnement futur, des craintes qu'en à la présence de nos élus dans cette structure qui pourrait paraître éloignée physiquement de notre territoire, une proposition de répartition financière discutable.

M le Président informe qu'une réunion a eu lieu entre EPCI afin d'échanger sur les clés de répartitions financières, la représentativité des territoires, les questions que soulèvent cette structure unique. Il fait état, sur la base de l'étude du cabinet Connivences, que notre territoire, en ratio par habitant, est celui qui investit le plus dans le fonctionnement touristique. Il rappelle qu'une importante réorganisation a été menée sur notre territoire avec la mise en place de l'EPIC qui répond aux attentes des élus et des professionnels.

M Bruno BERTHELIER informe que le CODIR de l'EPIC s'est positionné contre la création de la structure unique. Cette nouvelle réorganisation peut effrayer car nous ne savons pas quel poids aura notre EPCI dans celle-ci. En parallèle, il rappelle que si l'on veut maintenir Roannais Tourisme il faudra verser à minima 1,43 €/ hab.

Mme Christiane LONGERE est rassurée que le comité de l'EPIC se soit positionné contre ce projet. Elle ne souhaite pas que la gestion des équipements de notre territoire (Muséo'Parc du Marinier et Trésor de La Bénisson-Dieu) soient transférés. Concernant Roannais Tourisme, il faut davantage veiller à son fonctionnement, être présent pour ses décisions et assurer son contrôle et son évaluation.

Mme Hélène VAGINAY explique que l'EPIC donne entière satisfaction. Si nous en venons à une structure unique, nous ne pourrions plus maîtriser les coûts.

M Jérémie LACROIX explique qu'il est difficile de trouver une unité. Notre collectivité a réalisé un important travail sur le tourisme ce qui n'a pas été le cas du côté de l'agglomération. Toutefois, il note qu'il est important de ne pas perdre la communication que l'on a à l'échelle du Roannais. Il ajoute qu'un travail est encore à faire au niveau du Département.

M Pascal DUBUIS rappelle que nous arrivons en fin de mandat, il est donc important de ne pas engager les élus futurs sur un sujet qu'ils n'ont pas choisi.

**Proposition : maintenir le fonctionnement actuel (EPIC + Roannais tourisme) en apportant les améliorations nécessaires sur le plan juridique, travailler en proximité avec le Roannais pour la conduite d'actions de promotion et de commercialisation, développer également le travail de partenariat avec les autres territoires voisins mais aussi avec le département, apporter en 2020 une participation suffisante à Roannais Tourisme pouvant aller jusqu'à 1,50 € par habitant.**

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 1**

## RESSOURCES HUMAINES

### - Délibération cadre sur le temps partiel

M le Vice-Président en charge des ressources humaines explique que le Comité technique a rendu un avis favorable sur le projet ci-dessous (le 17 septembre 2019) :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le cas particulier du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise :

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise entre désormais (depuis la loi déontologie du 20 avril 2016) dans le champ du temps partiel sur autorisation.

Des dispositions spécifiques sont prévues dans le cadre du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise :

- la demande de l'agent est adressée à l'autorité hiérarchique trois mois avant la date de création ou de reprise de l'entreprise,
- le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable un an, à compter de la date de la création ou de la reprise d'entreprise
- la demande d'autorisation à temps partiel est soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie - la collectivité saisit la commission par téléservice dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a reçu la demande de l'agent,
- le service à temps partiel ne peut être à nouveau octroyé, pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise, moins de trois ans après la fin d'un temps partiel pour le même motif

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ; ce temps partiel

peut prendre effet à tout moment dans le délai de trois ans. Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les fonctionnaires et agents contractuels publics handicapés relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel. Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

## **Proposition :**

### **Article 1 :**

**D'instituer le temps partiel au sein de Charlieu Belmont Communauté et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :**

**Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.**

**Le temps de travail peut être organisé selon les modalités suivantes :**

- dans un cadre quotidien : le service est réduit chaque jour ;
- dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés sur la semaine est réduit ;
- dans un cadre mensuel ;
- dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

**Les quotités du temps partiel sont fixées à :**

- temps partiel de droit de (50, 60, 70, 80 %) de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.
- La quotité de 90% n'est pas autorisée pour le temps partiel de droit.
- Temps partiel sur autorisation : La quotité de service à temps partiel ne peut être inférieure au mi-temps. Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas (50, 60, 70, 80 %) de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

**L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.**

**Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.**

**La durée des autorisations est fixée à 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.**

**A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.**

**Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.**

**Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée :**

- A la demande des intéressés,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

**La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir dans un délai plus court**

à l'appréciation de l'autorité territoriale en cas de motif grave ayant entraîné une diminution substantielle avérée des revenus du ménage.

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

#### **Article 2 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1er janvier 2020, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet. Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

#### **Article 3 :**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **- Portage des formations en union de collectivités**

M le Vice-Président en charge des ressources humaines explique que l'agent en charge de l'organisation des formations en union de collectivité a demandé une disponibilité à son employeur, la commune de La Gresle ainsi cette mission va devoir s'appuyer sur un autre agent. Marylène VONNER de la commune de Belmont s'est portée candidate et son employeur y est favorable. A l'instar de la convention signée avec la commune de La Gresle, une nouvelle convention doit être signée avec la commune de Belmont à raison de 75h00 de mise à disposition annuelle plus 30h pour finir l'année 2019.

**Proposition : autoriser M. le Président à signer une convention avec la mairie de Belmont pour la mise à disposition de Mme VONNER à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 1 an et pour un volume maximal de 105 heures.**

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**- Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le cdg42 « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement**

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, le CDG42 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, non soumise aux dispositions du code des marchés publics concernant son déroulement. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°2019-06-19/04 du 19 juin 2019, le CDG42 a conclu une convention de participation avec la MNFCT pour le risque santé et avec la MNT pour le risque prévoyance, dont la durée est de 6 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025).

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention d'adhésion avec le CDG42.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le CDG42 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention d'adhésion que les collectivités et établissements de la Loire doivent signer avec le CDG42 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le CDG42 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du CDG42 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé une contribution unique forfaitaire fonction des effectifs de chaque collectivité, qui sera versée après signature des conventions pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à leur terme.

L'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

L'organe délibérant est seul compétent pour choisir, pour le risque « prévoyance », le niveau de garantie auquel les bénéficiaires pourront souscrire. **(Uniquement pour le risque prévoyance)**

Il est proposé au conseil communautaire, de décider :

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,  
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,  
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2019-03-20/09 du 20 mars 2019 décidant l'engagement du CDG42 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour chaque risque, afin de faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département qui le souhaitent de contrats de protection sociale complémentaire mutualisés,  
Vu l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal du 17 septembre 2019,  
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2019-06-19/04 du 19 juin 2019 approuvant le choix des conventions de participation,  
Vu les conventions de participation annexées à la délibération n°2019-06-19/04 du 19 juin 2019 conclues entre, le CDG42 et, d'autre part, la MNT, pour le risque « prévoyance »,  
Considérant l'intérêt pour Charlieu-Belmont Communauté d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

**Proposition :**

**Article 1 :**

**d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG42 et autorise le maire (ou le Président) à la signer.**

**Article 2 :**

**d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG42 pour le risque « prévoyance ».**

**Article 3 :**

**de fixer le montant de la participation financière de la Communauté de communes à 4 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».**

**Article 4 :**

**de verser la participation financière fixée à l'article 3 :**

- **aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Communauté de Communes, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,**
- **aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.**

**qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG42.**

**Article 5 :**

**de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.**

**Article 6 : de choisir, pour le risque « prévoyance » :**

**1) Base de couverture financière :**

- maintien de la rémunération indiciaire nette (sur la base de TIB + NBI)**

**2) Degré d'incapacité couvert :**

- Incapacité de travail**

**Article 7 :**

**d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution unique et forfaitaire de 70 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la (ou des) convention(s) de participation et calculée compte tenu de ses effectifs.**

**Article 8 :**

**d'autoriser le *Président* à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.**

**Article 9 :**

**de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.**

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**↳ ECONOMIE THD**

**- Subvention association 3 E**

M le Vice-Président en charge de l'économie explique que l'Association 3E (Enseignement, Economie, Entreprise) a été créée en 1992 par un ensemble d'acteurs roannais : les établissements d'enseignement, les 3 chambres consulaires, le MEDEF et le CIO (Centre d'Information et d'Orientation) de Roanne.

Parce que les jeunes sont les futurs acteurs économiques et futurs collaborateurs des entreprises, l'Association 3 E a pour but de favoriser le rapprochement école / entreprise en menant des actions tout au long de l'année auprès des collégiens et lycéens du bassin Loire Nord.

Les objectifs de 3 E sont les suivants :

- Mettre en relation des élèves avec des professionnels locaux en activités
- Montrer par des témoignages le lien direct entre les études et les métiers
- Créer une synergie entre les mondes de l'enseignement et de l'entreprise
- Répondre aux attentes réciproques de l'enseignement et de l'entreprise
- Participer à l'orientation des élèves

Depuis 2015, 3E co-organise avec Roannais Agglomération et les Rotary clubs de Roanne, le Salon des Métiers et des Formations, qui se tiendra, cette année, le jeudi 12 décembre 2019 au Scarabée de Roanne.

Cette manifestation a la volonté de répondre au double objectif d'information sur les métiers et l'aide à l'orientation professionnelle des jeunes. Elle concerne l'ensemble des élèves de 4ème et/ou 3ème et les lycéens du bassin Loire Nord. Etaient représentés lors du Salon 2018, 14 Pôles d'Activités, plus de 300 professionnels et 40 établissements de formations.

Ce sont, au total, un peu plus de 4 000 élèves qui se déplacent avec leurs enseignants.

Pour Charlieu Belmont Communauté, ce seront près de 522 élèves du territoire qui viendront à l'édition 2019 de ce Salon.

Subvention demandée à Charlieu Belmont Communauté :

Afin qu'elle puisse pérenniser ce salon sur les années à venir et continuer à faire venir gratuitement les élèves du bassin Loire Nord, l'Association 3E, à l'instar de l'année 2018, sollicite Charlieu Belmont Communauté, par courrier en date du 18 septembre 2019, pour le versement d'une subvention participative. La participation financière demandée à Charlieu Belmont Communauté s'élève, pour cette année 2019, à 2 009,70 €, pour près de 522 élèves qui viendront sur le Salon des Métiers et des Formations. Cette somme correspond à un montant de 3,85 € par élève à équivalence de Roannais Agglomération, pour son territoire.



**Proposition : verser une subvention de 2009.70 € à l'association 3<sup>E</sup> pour l'édition 2019 du salon des Métiers et des Formations, cette subvention sera versée après la manifestation sont réserve d'une bonne participation des établissements du territoire.**

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**- Convention numérique 2020-2025 avec le SIEL**

M le Vice-Président en charge de l'économie rappelle qu'une convention initiale couvrait la période 2015-2019, cette convention a fixé le cadre du déploiement du Très Haut Débit sur le Département. Pour la période qui s'ouvre une nouvelle convention est proposée comme suit :

La mise en œuvre du programme THD42<sup>®</sup> intervient dans le cadre notamment de :

- L'article 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à « établir et exploiter des réseaux de communications électroniques » et de les mettre « à disposition d'opérateurs de réseaux indépendants » et qui leur permet de devenir opérateurs de réseaux de communications électroniques.

- La loi n° 2008-776 du 04/08/2008 qui a prévu des mesures de nature à favoriser le développement de l'accès au THD sur l'ensemble du territoire et à ce titre à favoriser le déploiement de la fibre optique dans les immeubles bâtis jusqu'à l'utilisateur final.

- La loi n° 2009-1572 du 17/12/2009 relative à la lutte contre la fracture numérique et à l'aménagement numérique du territoire qui organise la programmation du déploiement du THD.

En conséquence, le SIEL-TE a créé le service public de communications électroniques ce qui a permis le déploiement du réseau. Le Syndicat s'appuie sur une délégation de service public pour l'exploitation et la commercialisation du réseau, jusqu'au 31 décembre 2031. Ce contrat inclut pour le délégataire l'ensemble des opérations de maintenance préventive et curative sur le réseau propriété des collectivités ligériennes.

Le réseau arrive au terme de son déploiement. Les travaux des derniers Points de Mutualisation (PM) vont démarrer dans le courant de l'année 2019 pour s'achever en 2020.

A l'issue de la réception des derniers PM se pose le cas des nouvelles constructions qui ont fait l'objet d'autorisations d'urbanisme postérieures au schéma d'ingénierie initial, et qui ne figurent donc pas dans le programme livré.

En outre, il convient de prendre en compte les évolutions du réseau que sont :

- Les dévoiements
- Les renforcements
- Les extensions
- Les enfouissements
- La sécurisation

Il est nécessaire pour chaque EPCI de renouveler son adhésion au service public de communications électroniques dans les conditions définies par le bureau du SIEL-TE en charge de fixer les modalités financières afférentes.

C'est dans ce cadre qu'est proposée aux EPCI la présente convention.

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions techniques et financières de partenariat entre Charlieu Belmont Communauté et le SIEL-TE en vue de la vie du réseau notamment les extensions, les renforcements et les extensions du réseau de communications électroniques THD42.

**Article 2 - Bilan des raccordements**

Le raccordement comprend l'infrastructure existante (aérienne ou souterraine) et le câble optique du boîtier dénommé point de branchement optique (PBO) à la prise terminale optique (PTO) installé dans le bâti. Le raccordement est pris en charge par le programme THD 42 jusqu'au 31 décembre 2025 sous la condition

que le bâti, existant ou non, ait été repéré dans le schéma d'ingénierie initial (ou APD) et dispose d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 01 janvier 2019 et que l'infrastructure nécessaire soit disponible.

## 2.1 - Etat des prises réalisées avant le 01 janvier 2019 avec un bâti existant

Le programme THD42® a permis la réalisation de la desserte de X usagers sur le périmètre de l'EPCI. Le SIEL-TE et Charlieu Belmont Communauté **ont réalisé un état contradictoire** :

- Des prises réalisées et facturées à l'EPCI
- Des prises réalisées et non facturées

Les titres de recettes ont été émis selon l'échéancier fournis en Annexe 1 et les prévisions de titre pour l'année 2020. L'état contradictoire des prises réalisées et facturées à l'EPCI d'une part, et des prises réalisées et non facturées d'autre part, reste à fournir par le SIEL, Point de Mutualisation par Point de Mutualisation. Le SIEL-TE assume la prise en charge financière des prises supplémentaires postérieures à la livraison des PM et construites entre la date de livraison effective et celle du 01 janvier 2019.

## 2.2 – Prises à réaliser après le 01 janvier 2019

La desserte des usagers réalisées dont l'autorisation d'urbanisme a été délivrée après le 01 janvier 2019 par la collectivité sont à la charge financière :

- du pétitionnaire pour la partie branchement, avec adduction et lien optique,
- de la commune ou **de l'EPCI** conformément à la délibération jointe en Annexe 2 pour le génie civil en domaine public (extension d'infrastructure dur le domaine public

Cette annexe pourra évoluer selon les décisions de l'autorité délibérante.

## Article 3 – Modalités d'intervention lors de la vie du réseau THD42

### 3.1 – Modalités pour les dissimulations de réseau

Les communes concernées par THD42 engagent des opérations d'esthétique en enfouissant les réseaux aériens. Le SIEL-TE a la responsabilité de réaliser les études et les travaux à la demande de la collectivité. La répartition financière de la prise en charge de ces travaux est définie annuellement dans le tableau des contributions.

### 3.2 – Modalités pour les extensions de réseau

Les extensions de réseau liées à un bâti ou un équipement existant ou non, repéré dans le schéma d'ingénierie initial et dont l'autorisation d'urbanisme a été déposée avant le 01/01/2019 sont conduites et financées par le SIEL-TE Loire.

Les extensions de réseau, liées à l'autorisation d'urbanisme déposée après le 01/01/2019, sont conduites selon les modalités fixées par la délibération de l'Annexe 2.

### 3.3 – Modalités pour les dévoiements et les renforcements de réseau

Les dévoiements et les renforcements du réseau fibre optique sont à la charge du programme THD42 et financés par le SIEL-TE.

### 3.4 – Modalités pour la sécurisation du réseau

Le déploiement de THD42 doit être sécurisé principalement au niveau des Nœuds de Raccordement Optiques (NRO). Ces travaux sont à la charge du programme THD42 et financés par le SIEL-TE.

Les câbles optiques déployés sur appuis aériens lors de la réalisation des travaux initiaux pourront faire l'objet d'un programme pluriannuel de sécurisation, soit par double adduction des équipements NRO et PM, soit par enfouissement des axes sensibles.

Les travaux de réseaux humides ou d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage des EPCI ou d'autres collectivités pourront faire l'objet de travaux coordonnés pour enfouir le réseau THD y compris sur le réseau de desserte.

La conférence des Présidents sera consultée sur ce programme.

## Article 4 – Actions de communication

### 4.1 – Etat de la commercialisation du réseau

Un état de la commercialisation sera présenté à chaque conférence des Présidents. Chaque EPCI se coordonne avec les communes et le délégataire pour organiser des actions de promotion des services mis à disposition des administrés.

Le SIEL-TE porte des actions marketing pluri médias pour favoriser la commercialisation du réseau. En outre, le SIEL-TE fournit des supports de communication aux collectivités et les accompagne dans des opérations locales.

### 4.2 – Communication et accompagnement des usagers

Le SIEL-TE a mis en place un support téléphonique composé de plusieurs téléopérateurs. Ce support a pour objet d'accompagner les usagers dans leur demande de raccordements. Il n'a pas vocation à se substituer aux offres commerciales des fournisseurs d'accès Internet et du délégataire. Un bilan d'activité de ce support sera fait en conférence des Présidents.

### 4.3 - Mise à disposition des données SIG via GEOLOIRE

Les données de l'infrastructure et du câble optique sont mises à disposition au format numérique et transmis à la demande aux EPCI. Ils seront accessibles pour les adhérents sur le site GEOLOIRE.

## Article 5 – Gestion de l'adressage

Les communes concernées par THD42 réalisent le plan d'adressage initial et son actualisation. La complétude de l'adressage lors des autorisations d'urbanisme est adressée au SNA (Service national d'adressage) et au SIEL-TE dans les 2 mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

## Article 6 – Accompagnement dans les demandes de statut de zone fibrée

Le SIEL-TE pilote auprès de l'ARCEP le dépôt et l'instruction des demandes de statut de zone fibrée des EPCI.

## Article 7 – Développement des groupes fermés d'utilisateurs

Les collectivités souhaitent s'appuyer sur le réseau THD42 pour déployer des équipements nécessitant du très haut débit (caméras de vidéo protection...), ou pour mettre en réseau différents bâtiments publics.

Dans le cadre du catalogue des services négociés auprès du délégataire, le SIEL-TE assure pour le compte de ses adhérents l'ingénierie technique et éventuellement la maîtrise d'ouvrage des travaux pour la mise en place d'usages connectés ou de raccordement de bâtiments.

Le tableau de contribution du SIEL-TE fixe les modalités financières du déploiement de l'infrastructure après avis de la conférence des Présidents.

## Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties pour une durée de 6 ans renouvelable.

## Article 9 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

## Article 10– Règlements des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet de la mise en œuvre d'une procédure de règlement amiable consistant en un échange de correspondances entre les parties sur une durée maximale de 2 mois à compter de la première lettre.

Passé ce délai de deux mois, le Tribunal Administratif de Lyon pourra être saisi après information préalable de l'autre partie.

## Article 11 – Annexes

Il est annexé à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Etat des lieux des prises construites sur le périmètre de l'EPCI et titres de recettes associés (fournie par le SIEL-TE)
- Annexe 2 : Délibération sur les conditions de financements des extensions et des prises additionnelles (fournie par l'EPCI)

Il rappelle qu'à partir du 1 janvier 2019 le raccordement des nouvelles constructions sera à la charge du demandeur.

**Proposition : valider le principe de la convention et autoriser M. le Président à la signer sous réserve de la réalisation de l'état contradictoire mentionné à l'article 2.1.**

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Examen des projets d'extension**

M le Vice-Président en charge de l'économie explique que la communauté de communes a reçu des projets de délibération de la part du SIEL pour des travaux d'extension de réseau THD :

- 2 projets concernent des installations d'antenne et la prise en charge finale reviendra au pétitionnaire article L 332.-8 du code de l'urbanisme :

Sur le Cergne :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation collectivité
IGC télécom "La Garenne" - Propriété Towercast (L332-8)	8 810 €	100.0 %	8 810 €
TOTAL	8 810 €		8 810 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

Sur St Hilaire le projet de délibération n'a pas été reçu néanmoins l'instruction du dossier par le SIEL a permis une évaluation des travaux à hauteur de 8 600 €

- un projet reste en discussion pour un pétitionnaire de Belmont dont l'extension nécessaire avait été estimée dans un 1<sup>er</sup> temps à 1 050 € par le SIEL

Il ajoute qu'un état des lieux sera fait pour chaque commune afin de quantifier le nombre de prises installées.

**Proposition : déléguer à M. Président les décisions concernant les travaux d'extension quand le pétitionnaire est soumis à l'article L332-8 du code de l'urbanisme, et déléguer à M. le Président les décisions d'engager les travaux pour les autres cas d'extension dans la limite d'un montant annuel de 20 000 € (montant réservé aux particuliers et après consultation de la commune).**

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Emprunt dernière tranche de financement du déploiement du THD**

M le Vice-Président en charge des finances explique qu'une consultation a été lancée le 10 octobre auprès de plusieurs établissements bancaires pour finaliser le bouclage du financement THD ; En effet du fait des retards de travaux et donc des appels à fonds de concours du SIEL, la ligne 2 de l'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts a été sollicité avec plus d'un an de retard. La Caisse des Dépôts a donc débloqué la ligne 3 à la place de ligne 2 et a proposé cet été un avenant de régularisation de la ligne 2. Toutefois les conditions

financières proposées étaient quelques peu modifiées : le nouveau contrat de 750 000 € sur 40 ans prévoyait un taux qui passait du livret A + 1 % à livret A +1.04 % avec le montant mis à disposition en aout 2019 ce dont nous n'avions pas besoin. Il a été décidé de ne pas donner suite et de consulter pour la fin d'année le secteur bancaire classique dont on sait que les taux seront encore bas et surtout fixes. Enfin la consultation portera seulement de 700 000 € (autofinancement complémentaire) avec une durée d'amortissement forcément plus courte (demande de simulation sur 20 et 25 ans)

**Proposition : autoriser M. Président à conclure ce contrat d'emprunt de 700 000 € à l'issue de la consultation et après analyse des offres.**

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **ENFANCE JEUNESSE**

### - **Orientation du projet 2020-2023 proposées en comité de pilotage en septembre 2019**

Madame la Vice-Présidente en charge du service à la population présente les Orientations liées au Projet de territoire au travers :

- **du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** qui est un projet de développement durable du territoire qui a pour finalité la lutte contre le changement climatique, l'adaptation du territoire et la préservation de la qualité de l'air.

Il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

- Mettre en place des actions de sensibilisation sur la transition écologique et solidaire : qualité de l'air
- Lutter contre le gaspillage alimentaire : compostage, réajustement des commandes des prestataires de repas
- Communiquer et développer des animations auprès des enfants : parcours éducatifs « environnement », malles pédagogiques
- Améliorer les performances énergétiques : installation de prise avec interrupteur, baisse des radiateurs pendant le week-end

### - **des orientations inscrites dans la CTG 2018-2021**

- Réfléchir à une politique d'action sociale sur le territoire : connaissance des différents acteurs sociaux pour comprendre et articuler le rôle de chacun, besoins sociaux
- Adapter et coordonner les services à la population : projet d'animation sociale et de service aux familles, connaissance et communication sur la MSAP, observatoire petite enfance, à la rencontre des jeunes
- Poursuivre et développer la rénovation des logements : fiche de procédure de logement indécemment, coordination des acteurs du logement pour une adaptation des logements à la perte d'autonomie, la rénovation thermique

### - **des orientations éducatives**

- Dans le cadre de la contractualisation du Plan mercredi, poursuivre le travail avec les structures d'accueil de loisirs autour de la complémentarité et cohérence éducative, l'accueil de tous les publics, la mise en valeur des richesses du territoire et le développement de parcours éducatifs thématiques : connaissance, reconnaissance, tarification, projets communs, malles thématiques
- Proposer des formations sur des thématiques transversales aux différents acteurs

- Accompagner les structures associatives en fonction de leurs besoins et évolution contractuelle : information, coopération, formation, participation des familles,... tout en permettant à chacun de garder son identité
- Accroître les propositions culturelles en direction des publics
- Aller à la rencontre des jeunes : rencontres ponctuelles, création d'un événement, un conseil intercommunal de jeunes, gestion des incivilités, mobilité des jeunes, travailler avec l'IREPS sur un projet « promouvoir le bien-être des jeunes de 12-25 ans »
- Proposer divers supports de communication : présentation des structures Enfance jeunesse sur une journée aux nouveaux élus, élaboration d'un guide, utilisation des réseaux sociaux
- Développer un lieu de soutien à la fonction parentale

**Proposition : valider les orientations 2020-2023 en matière d'enfance jeunesse**

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

 **CULTURE**

- **Avenant 2019 à la convention avec l'école de musique**

M le Président présente le projet d'avenant :

L'école de musique intercommunale étant déclarée comme un équipement culturel d'intérêt communautaire dans les statuts de Charlieu-Belmont Communauté, cette dernière souhaite mettre des locaux à disposition de cette association et contribuer à son financement afin de lui permettre de maintenir et développer ses activités sur le territoire.

Une convention d'objectifs a ainsi été signée le 15 décembre 2015 précisant les modalités de partenariat.

L'article 7 de cette convention stipule qu'une subvention forfaitaire annuelle sera versée à l'école de musique dont le montant sera précisé par avenant. Le présent avenant n°3 vise à fixer son montant pour l'année 2019. Ce dernier se montera ainsi à 30 000 €.

Il souligne le dynamisme de l'association et salue le travail de l'ancienne directrice Mme FRENEA qui a su redresser la barre.

**Proposition : valider l'avenant 3 tel que proposé ci-dessus**

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

 **FINANCES PATRIMOINE**

- **Décision modificative du budget enfance jeunesse**

M le Vice-Président en charge des finances explique qu'il faut prévoir la caution versée pour la location du terminal de paiement bancaire

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Article 275 dépôts et cautionnements versés	90 €	Article 275 dépôts et cautionnements versés	90 €

**Proposition : valider la décision modificative présentée ci-dessus ;**

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

**- Projet de contrat pour le réseau de Chaleur de Belmont de la Loire**

M le Vice-Président en charge des finances explique que le gestionnaire du réseau est la commune de Belmont qui en délègue l'exploitation au SIEL pendant 20 ans. Le projet est financé à hauteur de 54 % par la Région. Ce sont des entreprises locales qui ont été retenues.

Abonné : Charlieu-Belmont Communauté (service enfance jeunesse + bâtiment ancien siège)

Mode de calcul des prix :

**Prévisionnel - Calcul du prix de chaleur (avec subventions) - BELMONT DE LA LOIRE**

Coûts de chaleur - solution bois						
Bâtiments	Puissance installée (kW)	Consommation Période (MWh)	Facture consommation (R1) (€HT)	Facture abonnement (R2) (€HT)	Total facture (€HT)	Total facture (€TTC)
Ecole publique	112	166	6 071.06	6 064.63	12 135.69	12 803.15
Ecole Privée	27	38	1 401.01	1 462.01	2 863.02	3 020.49
Future mairie	25	21	778.34	1 353.71	2 132.05	2 249.32
Salle des arcades	43	58	2 117.09	2 328.39	4 445.47	4 689.97
Centre de loisirs	40	53	1 930.29	2 165.94	4 096.23	4 321.52
Bâtiment CDC	29	44	1 618.95	1 570.31	3 189.26	3 364.66
Syndicat d'initiative	25	13	467.00	1 353.71	1 820.72	1 920.86
EHPAD	338	536	19 645.33	18 302.19	37 947.52	40 034.63
<b>TOTAL</b>	<b>639</b>	<b>929</b>	<b>34 029.07</b>	<b>34 600.88</b>	<b>68 629.96</b>	<b>72 404.60</b>

**Total des charges:**

Energies (P1)		
Plaquettes	31 493.65	€ HT
Gaz Naturel	2 535.42	€ HT
<b>Total charges énergies</b>	<b>34 029.07</b>	<b>€ HT</b>
<b>Tarif consommation R1:</b>	<b>36.63</b>	<b>€ HT /Mwh consommé</b>

Fixes (P2-P3-P4)		
P2 MAINTENANCE	9 593.63	€ HT
P3 PROVISIONS	9 521.67	€ HT
P4 INVESTISSEMENT	15 485.59	€ HT
<b>Total charges fixes</b>	<b>34 600.88</b>	<b>€ HT</b>
<b>Tarif abonnement R2:</b>	<b>54.15</b>	<b>€ HT /kW installé</b>

**Récapitulatif:**

R1 (consommation)	36.63 € HT /Mwh consommé
R2 (abonnement)	54.15 € HT /kW installé

**Soit:**

R1 (consommation)	38.64 € TTC /Mwh consommé
R2 (abonnement)	57.13 € TTC /kW installé



Un projet identique pourrait voir le jour sur Charlieu pour alimenter les bâtiments communaux et le siège de la Communauté de Communes.

**Proposition : valider le contrat de fourniture de chaleur avec la mairie de Belmont pour une durée de 20 ans et autoriser M. le Président à le signer.**

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

**DIVERS**

- **Déchets ménagers** : M le Vice-Président en charge des déchets ménagers explique que les éléments d'analyse utiles au choix du mode de collecte des emballages seront présentés durant le conseil de décembre. Il sollicite également les communes pour distribuer le calendrier de collecte en interne car trop de problèmes ont été rencontrés les années précédentes avec La Poste. Les mairies doivent également indiquer le nombre de badges dont elles auront besoin pour accéder à la déchetterie.

Pour finir, il signale que des travaux ont lieu actuellement à la déchetterie, il est donc préférable de limiter les dépôts pour les employés communaux durant le mois de novembre.